



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation unique

Titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

SARL IEL EXPLOITATION 20

Le Préfet des Côtes d'Armor

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Énergie notamment ses articles L.323-11 et R.323-40 ;
- Vu** le Code de Justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code Forestier ;
- Vu** le Code de la Défense ;
- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code du Patrimoine ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité

et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu la demande présentée en date du 14 décembre 2016 par la société SARL IEL EXPLOITATION 20 dont l'adresse du siège social est 41 Ter Boulevard Carnot – 22 000 SAINT BRIEUC, en vue d'obtenir l'autorisation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,8 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 14 décembre 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (13 février 2017), Armée de l'Air – Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (1^{er} février 2017), Direction régionale des Affaires Culturelles (5 janvier 2017), Service départemental d'Incendie et de Secours (31 janvier 2017), Agence régionale de Santé (27 janvier 2017), Direction départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor (4 avril 2018) ;

Vu l'avis d'Orange en date du 30 août 2018 ;

Vu l'avis du Commandant de l'Armée de Terre Nord-Ouest en date du 19 septembre 2018 ;

Vu l'avis de RTE en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis du SDE 22 en date du 21 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil départemental des Côtes d'Armor du 26 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 17 mai 2018 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 novembre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique reçu le 26 novembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PLESTAN du 8 novembre 2018 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de PLEDELIAC, JUGON LES LACS-COMMUNE NOUVELLE, PLENEE-JUGON, PENGUILY, LA MALHOURE et SAINT-RIEUL ;

Vu le rapport du 30 janvier 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Bretagne), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 8 février 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 13 février 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 22 février 2019 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et

l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet a pris en compte les enjeux environnementaux, paysagers, acoustiques, techniques et de production d'énergie pour choisir la variante la mieux adaptée ;

CONSIDÉRANT la promesse synallagmatique de vente établie entre les propriétaires de la maison, située au lieu dit « Les Landes », et le pétitionnaire, en vue de l'acquisition de l'immeuble dès l'obtention des autorisations administratives ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'une signalisation et délimitation des zones humides pendant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de prévoir la période de réalisation des travaux entre les mois de septembre à février inclus ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un protocole de suivi d'activité de l'avifaune dès la phase de travaux puis sur les trois premières années consécutives de fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un protocole de suivi ornithologique de mortalité sur des cycles biologiques complets, dès la première année de mise en service du parc éolien, pendant les trois premières années de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de mettre en place une mesure de bridage sur toutes les éoliennes dès leur mise en service lorsque l'ensemble des conditions visées sont réunies ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de mettre en place un protocole de suivi environnemental dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années de fonctionnement, puis au bout de cinq puis une fois tous les dix ans ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période nocturne ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure acoustique, dans un délai de 6 mois après la mise en service du parc, afin de valider l'étude prévisionnelle et, si nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la législation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute afin que tout riverain gêné par le bruit des éoliennes puissent contacter rapidement l'exploitant, qu'il soit procédé à des mesures acoustiques et à une adaptation du plan de gestion acoustique de manière réactive ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est tenu, dans le cadre de l'article L.112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, de mettre en place des mesures compensatoires en cas de perturbation de la réception des émissions de télévision au niveau des habitations proches ;

CONSIDÉRANT la demande de défrichement présentée par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'aucun avis défavorable n'a pas été émis parmi les 11 communes consultées ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par les articles L.323-11 et R.323-40 du Code de l'Énergie.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor

ARRÊTÉ

Titre I **Dispositions générales**

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 et R.323-40 du Code de l'Énergie ;
- d'autorisation de défrichement.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SARL IEL EXPLOITATION 20 dont l'adresse du siège social est 41 Ter Boulevard Carnot 22 000 SAINT-BRIEUC, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y		
Aérogénérateur n°1	299 064	6 826 472	PLESTAN	B 1298
Aérogénérateur n°2	299 374	6 826 251	PLESTAN	B 1298
Aérogénérateur n°3	299 684	6 826 030	PLESTAN	ZL 85
Poste de livraison	298 803	6 826 193	PLESTAN	B 1607

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

La société SARL IEL EXPLOITATION 20 informera le Préfet des Côtes d'Armor, l'Inspection des Installations Classées, la DGAC et les services de la Défense du démarrage des travaux au moins un mois à l'avance. Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

L'exploitant ne peut procéder au démarrage des travaux de construction du parc qu'après la signature de l'acte de vente notarié de l'habitation située au lieu dit « Les Landes ». Le justificatif sera transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le démarrage des travaux. Par ailleurs, l'exploitant ne peut procéder à l'érection des éoliennes qu'après le changement de destination de l'habitation ou en dernier recours la destruction du bâtiment. Le justificatif sera transmis à l'Inspection des Installations Classées avant l'érection des éoliennes.

Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.531-14, L.531-15 et L.531-19 du Code du Patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.	Nombre maximum d'éoliennes : 3 Hauteur au moyeu : de 106 à 110 m Hauteur maximale totale hors tout : 165 m Puissance unitaire maximale : 3,6 MW Puissance totale maximale du parc : 10,8 MW	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du Code de l'Environnement par la société SARL IEL EXPLOITATION 20, s'élève donc à :

$$M (\text{année } n) = M \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = X \text{ Euros}$$
$$\text{Où } M = Y \times C_u = 3 \times 50\,000 = \mathbf{150\,000 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service ;
- Y : nombre d'éoliennes ;
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros ;
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7 ;
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011.

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture. Il réactualise tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée ci-dessus.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection de l'avifaune

Dans le cadre du suivi environnemental, l'exploitant met en place :

- un suivi d'activité de l'avifaune dès la phase de travaux puis sur les trois premières années consécutives de fonctionnement du parc, puis une fois tous les dix ans ;
- un suivi ornithologique de mortalité, réalisé sur des cycles biologiques complets, dès la première année de mise en service du parc éolien, puis pendant les trois premières années de fonctionnement, puis une fois tous les dix ans.

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des Installations Classées.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

II.- Protection des chiroptères

L'exploitant met en place le protocole de bridage sur toutes les éoliennes dès leur mise en service lorsque l'ensemble des conditions sont réunies, à savoir sur la période du 1^{er} avril au 30 septembre, lors de pluviométrie nulle, lorsque les températures sont supérieures à 10°C, par vent inférieur à 6 m/s à hauteur de moyeu et au cours de la première heure avant et les quatre heures suivant le coucher du soleil.

L'exploitant réalise le suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité et l'impact sur l'activité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années de fonctionnement, puis au bout de cinq puis une fois tous les dix ans. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des Installations Classées.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

III.- Protection du paysage

Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés.

Les postes de livraison ainsi que leurs portes seront de couleur sombre (vert olive).

Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

I.- Protection des zones humides

En phase de chantier, les zones humides sont signalées et délimitées clairement sur le terrain de manière à éviter tout impact. L'exploitant doit s'assurer qu'aucun engin de chantier n'intervienne en zone humide.

II.- Protection de l'avifaune et des chiroptères

Afin de prendre en compte les effets de la phase de travaux de construction du parc sur l'avifaune et les chiroptères, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- les zones d'évolution des engins de chantier sont matérialisées physiquement par rubalise afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux ;
- la période de réalisation des travaux est comprise entre les mois de septembre à février inclus ;
- la phase de chantier est suivie par un écologue. Ce dernier établit un rapport, tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

III.- Prescription spécifique à la limitation des plantes invasives

En cas de terrassement ou autres divers travaux, si la présence de renouée (plante invasive) est avérée, toutes les précautions doivent être prises afin de ne pas disséminer cette plante. **Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

Acoustique : l'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h).

Ainsi, une campagne de mesure acoustique doit être réalisée dans un délai de 6 mois après la mise en service du parc afin d'avaliser l'étude prévisionnelle et, si nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement des éoliennes.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique est révisé et l'exploitant doit mettre en place des mesures de réduction (bridages, arrêt temporaire) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures dans un délai de deux mois.

L'exploitant doit mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute afin que tout riverain gêné par le bruit des éoliennes puissent contacter rapidement l'exploitant, qu'il soit procédé à des mesures acoustiques et à une adaptation du plan de gestion acoustique de manière réactive.

Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société est désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les nuisances potentielles.

Radiodiffusion et Télévision : sans préjudice des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (article L.112-12), en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement,

l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société est désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les nuisances potentielles.

Émissions lumineuses : un balisage diurne et nocturne sera mis en place selon la réglementation en vigueur, il sera synchronisé à l'échelle du parc.

Dans la mesure où d'autres parcs éoliens sont présents dans l'environnement proche, l'exploitant veille à coordonner les flashes lumineux avec les parcs voisins.

Ombres portées : si une gêne effective est constatée, les éoliennes en cause sont arrêtées pendant le temps de manifestation de ce phénomène.

L'exploitant mène des démarches d'informations et de consultations régulières auprès des riverains de la commune de PLESTAN. Ainsi, un cahier de gêne est mis en place en mairie afin de recueillir les requêtes de la population.

Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société est désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les nuisances potentielles.

Servitudes aéronautiques : lors de l'achèvement des travaux, avant toute mise en service industrielle et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre expert intervient sur le site et établit un rapport permettant de valider les coordonnées géographiques et l'altimétrie des trois aérogénérateurs. Ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II-6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai d'un an maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des huit points suivants : "La Prusse", "La Bruyère", "La Lande", "La Croix Balisson", "Le Bois de la Haie", "Quercy", "Le Bois Tramain" et "Quercy Sud".

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures diurnes et nocturnes;
- prise en compte des conditions météorologiques homogènes;
- mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles);
- mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

II.- Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages et coupures temporaires) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Article II-7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE);
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme

Article III-1 : Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Le bénéficiaire de l'autorisation fait connaître à la Sous-Direction régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest :
 - les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
 - pour chacune des éoliennes, les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur

hors tout (pâles comprises). Ces données sont précisées dans un rapport établi par un géomètre expert.

- Le bénéficiaire de l'autorisation doit impérativement transmettre à la Direction Générale de l'Aviation Civile – service national d'ingénierie aéroportuaire – pôle de NANTES, un mois avant le début des travaux, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code Forestier

Article IV-1 : Autorisation de défrichement

La société bénéficiaire est autorisée à procéder au défrichement de 0,8000 hectare de bois dans la parcelle cadastrée ci-après désignée sous réserve du respect des mesures conservatoires, compensatoires et autres conditions fixées aux articles suivants :

Commune concernée	N° de parcelles cadastrales	Superficie cadastrale	Superficie du défrichement autorisé
PLESTAN	B 1298	26,9230 Ha	0,8000 Ha
		Total à défricher	0,8000 Ha

Article IV-2 : Mesures conservatoires au défrichement

S'agissant de parties de parcelles cadastrales, les zones réellement défrichées feront l'objet d'un plan de bornage qui sera communiqué dès la fin des travaux à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM- service Environnement).

Les peuplements forestiers existants de part et d'autre des voies d'accès et des plates-formes ainsi constituées, classés en espaces boisés à conserver au PLU de la commune, seront strictement préservés (les opérations d'élague sont autorisées).

Article IV-3 : Mesures compensatoires au défrichement

L'exploitant doit déposer à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM -service environnement) un nouveau projet de compensation de coefficient 2, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le projet de boisement devra être validé par la DDTM avant réalisation. Il devra être réalisé selon les conditions techniques précisées dans le cahier des charges « Breizh Forêt Bois » (Version 2019-01) (soutien aux investissements forestiers de boisement et de transformation). La réalisation du boisement compensateur reste soumise aux autres polices administratives et notamment celle du Code de l'Environnement (évaluation environnementale cas par cas, évaluation incidence natura 2000...).

L'exploitant s'engagera par écrit, pour lui-même et ses ayants droit, à effectuer à sa charge la plantation, les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération. Il fournira en même temps que le projet de

boisement, une copie de la convention qui le lie au propriétaire desdites parcelles et qui définit les engagements de chacun.

S'il le souhaite, l'exploitant peut s'acquitter de cette obligation de boisement compensateur par le paiement d'une indemnité d'un montant de 13 360 € destinée à alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois, basée sur l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 pris pour l'application de l'article R 341-4 du Code Forestier établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit exécuter, ainsi que le montant de l'indemnité équivalente qu'il doit s'acquitter à défaut de réaliser ces travaux. (8 600 €/ha x 1.60 ha).

À défaut de présentation du dossier dans le délai fixé au premier alinéa du présent article, l'indemnité due sera automatiquement mise en recouvrement par les services fiscaux.

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article V-1 : Approbation du projet d'ouvrage

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage privé comportant les liaisons électriques souterraines HTA (20 kV) et les postes de livraison pour le raccordement interne du parc éolien « IEL EXPLOITATION 20 » localisé sur la commune de PLESTAN est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournira le tracé détaillé des canalisations électriques.

Article V-2 : Exécution des ouvrages

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Article V-3 : Obligations dévolues au pétitionnaire

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que les autres obligations qui lui sont dévolues, à savoir :

- les installations sont exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D.323-24 du Code de l'Énergie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier arrêté interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique (arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006) ;

- un contrôle technique est diligenté en application des articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 du Code de l'Énergie et dans le respect des conditions prévues par l'arrêté d'application du 14 janvier 2013. Le compte-rendu de ce contrôle est transmis à la DREAL de Bretagne, service SCEAL ;

- la transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (ENEDIS) des informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son système d'information géographique (SIG) des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du Code de l'Énergie. Cette transmission respecte, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;

- l'enregistrement de son ouvrage dans le "guichet unique" géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Article V-4 : Prescriptions spécifiques aux lignes de télécommunication

Conformément aux dispositions de l'article 68 de l'arrêté technique du 17 mai 2001, l'exploitant fournit à "Orange" une évaluation des phénomènes que l'ouvrage électrique est susceptible de produire sur les lignes de télécommunication voisines.

Cette évaluation est transmise à "Orange" préalablement à la mise en service des lignes électriques, tenant compte du délai d'éventuelles mesures de vérification à effectuer avant la mise en service.

Article V-5 : Modification du projet d'ouvrage

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle instruction.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement

Sans objet

Titre VII

Dispositions diverses

Article VII-1 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la cour administrative d'appel de juridiction administrative territorialement compétente (CAA de Nantes – 2, Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 44185 Nantes Cedex 4).

La Cour Administrative d'Appel de Nantes peut également être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée, pendant une durée minimale de quatre mois, prévue au 4° du même article.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article VII-2 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de PLESTAN et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de PLESTAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir LAMBALLE, JUGON-LES-LACS, PLENEE-JUGON, DOLO, NOYAL, TRAMAIN, PENGUILY, PLESTAN, SAINT-RIEUL, PLEDELIAC et LA MALHOURE ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VII-3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

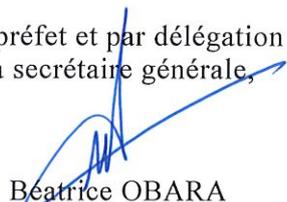
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de PLESTAN et au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société SARL IEL EXPLOITATION 20.

Saint Briec, le

28 FEV. 2019

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale,



Béatrice OBARA

